



-088-

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

**SÉANCE RÉGULIÈRE
DU MARDI 4 JUIN 2019**

Séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, tenue à la salle du conseil le mardi 4 juin 2019 à 19 h 30, sous la présidence du maire Monsieur Normand Roy.

SONT AUSSI PRÉSENTS LES CONSEILLERS (ÈRES) :

M.M. : Marie-Josée Plante – Marc-André Mathieu - Philippe Couture
Josée Busque - Carl Gilbert - André Longchamps

EST AUSSI PRÉSENTE :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Madame Isabelle Beaudoin.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRIÈRE

Après la prière et la vérification du quorum, la séance est officiellement ouverte sous la présidence du maire, Monsieur Normand Roy.

Le maire, Monsieur Normand Roy souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2019-06-153

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant ouvert le point varia.

- Bordereau de l'ordre du jour remis à tous les conseillers

2019-06-154

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MAI 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance régulière du mardi 7 mai 2019 – 19 h 30 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance régulière du mardi 7 mai 2019 – 19 h 30, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2019-06-155

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 22 MAI 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance régulière du mercredi 22 mai 2019 – 19 h 30 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance d'ajournement du mercredi 22 mai 2019 – 19 h 30, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2019-06-157

ACCEPTATION DES COMPTES :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
ET SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu

LOT NO. 1 :



-089-

Fournisseurs réguliers mois de mai 2019	229 518,92 \$
Salaire net à payer mois de mai 2019	34 909,45 \$
TOTAL:	264 428,37 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

2019-06-158

LOT NO. 2 :

<u>IMMOBILISATIONS</u>	
Immobilisations de mai 2019	32 069,60 \$
TOTAL :	32 069,60 \$

<u>TOTAL DES DÉPENSES LOT 1 et LOT 2</u>	
MOIS DE MAI 2019 <u>COMPTE FOLIO 8350 – BANQUE 54-112-10</u>	
TOTAL :	296 497,97 \$

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes du mois (Lot 1) de mai 2019 présenté à la séance du mois de juin 2019. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de deux cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-huit dollars et trente-sept (264 428,37 \$).

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes d'immobilisation (Lot 2) de mai 2019 présenté à la séance du mois de juin 2019. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de trente-deux mille soixante et neuf dollars et soixante (32 069,60 \$).

Lesdits bordereaux de comptes (Lots 1 et 2) sont joints à la présente résolution et en font partie intégrante comme ci au long récépissé. De même, la secrétaire-trésorière adjointe est autorisée à effectuer le paiement desdits comptes à qui de droit.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, soussignée, Isabelle Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, certifie par les présentes que les prévisions budgétaires comprennent les sommes engagées dans ce procès-verbal, soit un montant de deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre-vingt-dix-sept (296 497,97 \$).

**Comptes pour la période du mois de MAI 2019.
Résolutions 2019-06-157 et 2019-06-158**

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-06-159

**ACCEPTATION PAR RÉSOLUTION DES ÉTATS D'ARRÉRAGES ET AUTRES
COMPTES À RECEVOIR AU 31 MAI 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que les états d'arrérages et autres comptes à recevoir au 31 mai 2019 soit adoptés tel que déposés.

PÉRIODE DE QUESTIONS – 20h00

Aucune question.



CORRESPONDANCES

Les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu la liste de la correspondance pour le mois de mai 2019.

COMPTE RENDU DE LA MRC BEAUCE-SARTIGAN :

Monsieur André Longchamps mentionne que le président de la Commission scolaire ainsi que M. Normand Lessard ont présenté aux maires l'avenir de la commission scolaire, le plan d'engagement 2018-2022, la mission, les objectifs et aussi à quoi servent les taxes scolaires. Les maires de la MRC ont soulevé plusieurs points négatifs. Il y a place à l'amélioration au niveau des élections scolaires et au niveau de leur rôle.

Le deuxième sujet abordé ce fut la salle de spectacle. Le 27 juin prochain, les maires auront une présentation d'une maquette de la future salle de spectacle. La MRC a mandaté une firme d'experts dans le domaine pour les guider à sélectionner les besoins et déterminer le type de salle. Pour terminer, M. Longchamps rappelle que le bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sera fermé le samedi à compter du 6 juin 2019.

COMPTE RENDU DES COMITÉS :

Madame Josée Busque mentionne qu'il se tiendra l'évènement Expos'Art du 6 au 27 juin 2019 au Centre Multifonctionnel. La fin de semaine de vente de garage aura lieu le 8 et le 9 juin. Le 12 juin, il y aura une conférence portant sur le thème « Réussir son jardin ». Pour terminer, Mme Busque mentionne qu'il y aura 4 soirées piano durant la saison estivale. Les deux premières soirées auront lieu le 20 juin et le 4 juillet.

Monsieur Philippe Couture mentionne qu'il y a eu 120 golfeurs lors du St-Éphrem Open. La compilation n'est pas encore terminée. Toutefois, l'argent amassé sera remis à trois organismes, soit le Hockey mineur de St-Éphrem, le Club de patinage artistique ainsi que l'équipe de hockey Junior A. M. Couture mentionne qu'un nouveau panneau d'affichage électronique pour la balle sera installé prochainement. En ce qui concerne les inscriptions du hockey pour la saison 2019-2020, notre nombre d'inscriptions s'est maintenu comparativement à nos municipalités voisines. Quelques changements sont à prévoir pour les niveaux Magh et Novice.

M. André Longchamps souligne qu'une consultation publique a eu lieu à la fin mai avec le GRAP pour discuter des priorités à établir dans la MRC en lien avec l'amélioration de vie. Lors de cet échange, il a été discuté des sujets tels que : l'éducation, la santé, le logement, les loisirs, etc.

2019-06-160

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 2006-72-07 DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NO 2006-72 AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION DE CONSERVATION POUR LE LOT 6 226 012 DU CADASTRE QUÉBEC

ATTENDU que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil a tenu une période de consultation du 8 mai au 4 juin 2019 inclusivement sur ce règlement, de même qu'une assemblée publique de consultation le 4 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur André Longchamps
APPUYÉ par Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La carte « Plan d'affectation du sol, périmètre urbain, feuillet 1/2 » en annexe au Règlement 2006-72 est modifiée en :

- **créant une affectation de conservation pour le lot 6 226 012 du cadastre Québec**

L'extrait de carte en annexe fait partie intégrante du présent projet de règlement.



2019-06-161

-091-

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 2006-73-13 DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2006-73 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE CRÉER LA ZONE DE CONSERVATION CON-100 À MÊME LA ZONE RÉSIDENIELLE RA-25, D'APPORTER DES PRÉCISIONS À CERTAINS USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET D'AUTORISER LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage no. 2006-73 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil doit apporter certaines modifications à ce règlement suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan demandée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* le 24 janvier 2019;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

En conséquence, pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Philippe Couture

APPUYÉ par Monsieur Marc-André Mathieu

ET RÉSOLU unanimement d'adopter le règlement no 2006-73-13 tel que décrit :

Article 1

L'article 2.7 « Terminologie » est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

ABRI FORESTIER: construction d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries, perrons, etc.), d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin;

AGROTOURISME : agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

Article 2

L'article 3.2.8 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe b) est ajouté :

b) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers à ces fins sont permis sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur sur son exploitation agricole;

Le paragraphe c) est ajouté :

c) L'utilisation accessoire d'une aire de repos par un producteur, dans une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

-l'aire de repos est utilisée de janvier à mai uniquement;



-l'aire de repos fait partie de la cabane à sucre. Elle est d'une dimension inférieure et distincte de l'aire de production;

-la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :

- ° moins de 5 000 entailles : superficie de plancher maximale de 20 m², sans division sauf pour une toilette;
- ° entre 5 000 et 19 000 entailles : superficie de plancher maximale de 40 m², divisions autorisées;
- ° 20 000 entailles et plus : superficie de plancher maximale de 80 m², divisions autorisées;

Le paragraphe d) est entièrement remplacé par le suivant :

d) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation sont permis sans autorisation de la CPTAQ s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:

- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- la superficie de plancher occupée l'usage secondaire représente 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
- si plus d'une activité secondaire est exercée dans la résidence, l'espace maximal autorisé de 40% s'applique à l'ensemble des activités;
- l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.11.6;
- l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
- les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
- gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.

Le paragraphe m) est ajouté :

m) Les activités agrotouristiques suivantes sont permises sans autorisation de la CPTAQ, si elles sont réalisées par un producteur sur son exploitation agricole :

- Service de repas à la ferme aux conditions suivantes:
 - ° mets composés principalement (50 % et plus) de produits de sa ferme;
 - ° maximum de 20 sièges dans l'aire de service;
 - ° installations septiques conformes.



- Espaces de stationnement pour véhicules récréatifs autonomes (VR) aux conditions suivantes :
 - ° maximum de 5 espaces de stationnement;
 - ° superficie de 1 000 m² et moins;
 - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
 - ° durée maximale de stationnement de 24 heures;
 - ° aucun service fourni aux utilisateurs tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts, des aires de repos ou de jeu.

- Visites guidées à la ferme aux conditions suivantes :
 - ° espaces de stationnement de 1 000 m² et moins;
 - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

Article 3

L'article 3.2.10.8 «Grille de classification des usages par groupe » est modifié par le titre suivant :

3.2.10.8 Zones agroforestières (Ag), forestières (F) et de conservation (CON)

Article 4

L'article 3.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE FORESTIÈRE (F) conserve son titre mais est renuméroté par 3.2.11

Article 5

L'article 3.2.12 est ajouté :

3.2.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS UNE ZONE DE CONSERVATION (CON)

Conformément à la servitude de conservation no 16 609, publiée sous le numéro 23 684 331, à l'intérieur d'une zone de conservation CON, les activités, usages et ouvrages suivants sont prohibés :

- a) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- b) L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol ⁽¹⁾;
- c) L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures;
- d) L'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles ⁽¹⁾;
- e) L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes;
- f) La plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées;
- g) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois mort, les champignons et les fruits sauvages;
- h) Les activités d'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques;
- i) La chasse, la pêche ou le piégeage;
- j) La présence d'animaux domestiques;
- k) L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides;



- l) Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux;
- m) Le camping;
- n) L'allumage de feux;
- o) La circulation en véhicule mécanique ou motorisé;
- p) La circulation à pied ou autrement, hors des chemins, sentiers utilitaires ou sentiers;
- q) Le damage mécanique des pistes de ski de fond;
- r) L'inondation ou toute modification du niveau d'eau;
- s) Toutes activités susceptibles de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles du fonds;
- t) Le lotissement, le morcellement ou la subdivision;
- u) L'aménagement de chemins, de routes ou de sentiers;
- v) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissants ou morts, mais excluant les champignons ou les fruits sauvages;
- w) La baignade;
- x) La mise à l'eau d'embarcation;
- y) Les activités récréatives qui ont le potentiel de détruire la végétation, déranger la faune ou laisser de l'équipement sur place, incluant spécifiquement le vélo, le vélo de montagne, les activités équestres et l'escalade.

Est aussi prohibé tout genre de construction, d'ouvrage ou de plantation de même que toute activité ou intervention qui pourrait avoir un effet ou être susceptible de modifier directement ou indirectement les caractéristiques naturelles des lots des zones.

(1) Ces dispositions n'affectent que les substances minérales situées en terres privées aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966, où en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances est abandonné au propriétaire du sol.

Article 6

À l'article 3.4.2, b), le texte est remplacé par le suivant :

- b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
 - l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée l'usage secondaire représente 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - si plus d'une activité secondaire est exercée dans la résidence, l'espace maximal autorisé de 40% s'applique à l'ensemble des activités;
 - l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.11.6;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
 - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;



- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).
- les gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.

Article 7

L'article 4.21 suivant est ajouté :

4.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

L'aménagement d'un logement bigénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale située dans une zone où cette construction est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apparence de l'habitation unifamiliale est préservée;
- Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage la même entrée électrique ainsi que le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- Il est desservi par le même puits que le logement principal;
- Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre une communication permanente par l'intérieur;
- La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latéral ou arrière. Cependant, si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisée pour accéder au logement bigénérationnel ;
- La superficie maximale du logement bigénérationnel représente 50 % de la superficie au sol du logement principal (excluant garage ou abri d'auto);
- Chaque logement doit comporter au minimum une (1) case de stationnement hors rue;
- L'implantation de la résidence doit respecter les mêmes normes que celles des habitations unifamiliales;

Le second logement doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal, incluant un conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge. Lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux ou ne rencontre plus les conditions exigées pour l'occupation, ce second logement doit être réaménagé de façon à être intégré au bâtiment principal et de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé comme logement;

Toute personne désirant aménager un logement bigénérationnel doit formuler une demande de certificat d'autorisation à sa municipalité locale même si le projet ne comporte aucuns travaux nécessitant l'obtention au préalable d'un permis de construction. La demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle à l'effet que le deuxième logement sera occupé par une personne autorisée en vertu d'un lien de parenté. Cette déclaration devra identifier la ou les personnes concernées et leur lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Une telle déclaration devra être produite tous les trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 8

La carte « Plan de zonage, périmètre urbain, feuillet 1/2 » en annexe au Règlement 2006-73 est modifiée en :



- créant la zone CON-100 pour le lot 6 226 012 du cadastre Québec.

L'extrait de carte en annexe fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

2019-06-162

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 2019-145 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4) adopté le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. c-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, M. Marc-André Mathieu, à la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté;

En conséquence, pour ces motifs,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur Philippe Couture
APPUYÉ par Monsieur André Longchamps

ET RÉSOLU unanimement que le conseil DÉCRÈTE et STATUE ainsi ce qu'il suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le service d'incendie de la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce est établi par le présent règlement.

ARTICLE 3 :

Ce service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 4 :

Le service est constitué de pompiers temps partiel, soit un (1) directeur du service de sécurité incendie nommé par le conseil et responsable du service, un (1) directeur adjoint, un minimum de deux (2) officiers et quinze (15) pompiers nommés par le conseil sur recommandation du directeur du service de sécurité incendie.

ARTICLE 5 :

Pour être éligible à exercer comme pompier temps partiel et demeurer membre du service, tout candidat doit :

- a) Être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans ;
- b) Réussir les examens d'aptitudes exigés par le service incendie ;
- c) Être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par la municipalité ;
- d) Démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel lié à l'emploi;
- e) Posséder ou s'engager à suivre la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial ;



- f) Détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction.

ARTICLE 6 :

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail sont fournis aux membres du service selon les normes en vigueur au moment de l'achat.

ARTICLE 7 :

Les membres du service doivent se conformer aux directives opérationnelles émises par le directeur du service de sécurité incendie.

ARTICLE 8 :

Le directeur du service de sécurité incendie peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux directives opérationnelles.

ARTICLE 9 :

Le conseil peut, sur recommandation du directeur du service incendie, rétrograder un officier, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

ARTICLE 10 :

Le directeur du service de sécurité incendie est responsable de :

- a) La réalisation des objectifs décrits au schéma de couverture de risque valide adopté par la municipalité, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition ;
- b) L'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition ;
- c) La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui sont alloués.

ARTICLE 11 :

Le directeur du service de sécurité incendie doit notamment :

- a) S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie.
- b) S'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service d'une durée d'au moins 24 heures annuellement.
- c) Adresser au conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
 - L'achat des appareils et des équipements ;
 - Le recrutement du personnel ;
 - Toute action qu'il considère justifier pour le maintien et l'amélioration de la sécurité dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés ;
 - Voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 12 :

Le directeur du service de sécurité incendie est de plus autorisé à demander l'aide d'un service des incendies d'une autre municipalité s'il en juge la nécessité.



ARTICLE 13 :

Le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

ARTICLE 14 :

Les articles 31 à 48, inclusivement, de la Loi sur la sécurité incendie du Québec font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situées dans son territoire sous sa juridiction, ou encore dans le cadre d'une demande d'entraide dans le cadre d'un protocole d'entente.

ARTICLE 16 :

Le directeur du service de sécurité incendie est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règlements applicables par une autre municipalité, en autant qu'une protection minimale soit assurée pour la Municipalité.

ARTICLE 17 :

Commets une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100.00 \$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le directeur du service incendie ou un officier.

Le directeur du service de sécurité incendie et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2019-06-163

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 2019-146 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller, M. Marc-André Mathieu, lors de la séance régulière tenue le 7 mai 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
APPUYÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :



Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-06-164

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE L'OFFRE DE SERVICES DE RDR CONSULTANT POUR LA GESTION DU DOSSIER – VOLET 1 – PROGRAMME DE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP)

CONSIDÉRANT que la municipalité est dans l'obligation de produire un rapport présentant les résultats de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT que la municipalité a besoin des services professionnels d'un hydrogéologue pour l'aider à se conformer aux obligations fixées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une offre de services de RDR Consultant au montant de 800 \$ pour la préparation de l'aide financière ainsi que pour les honoraires professionnels en lien avec le rapport à produire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:



QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte l'offre de services de RDR Consultants pour les honoraires professionnels dans le cadre du volet 1 du Programme de protection accrue des sources d'eau potable au coût de 800 \$ avant les taxes.

2019-06-165

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE DÉPOSE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE – VOLET 1 (PPASEP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Monsieur André Longchamps
APPUYÉ par Madame Josée Busque
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE madame Isabelle Beaudoin Directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

2019-06-166

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE L'OFFRE DE SERVICE DE PG SOLUTIONS POUR L'IMPLANTATION ET L'ACQUISITION DU LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE

CONSIDÉRANT que la municipalité est l'une des seules dans la MRC Beauce-Sartigan qui n'a pas encore implanté le logiciel Première ligne;

CONSIDÉRANT que ce logiciel servira à compiler les données pour le rapport annuel du service incendie en lien avec le schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que ce logiciel facilitera le travail administratif du service incendie;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une offre de services au coût de 8 283,15 \$ avant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte l'offre de services de PG Solutions pour l'implantation et l'acquisition du logiciel Première Ligne au coût de 8 689,50 \$ avant les taxes.

2019-06-167

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE L'OFFRE DE SERVICES DE RAYMOND CHABOT ET GRANT THORNTON POUR L'AUDIT DE L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET POUR LE MANDAT D'ASSISTANCE COMPTABLE

CONSIDÉRANT que Raymond Chabot Grant Thornton s'occupe de l'audit financier de la municipalité depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'une offre de services pour l'audit financier de l'année 2019 a été déposée au coût de 11 000 \$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT que le but du mandat d'assistance comptable est d'offrir une formation aux employées afin de parfaire leur connaissance en comptabilité municipale,



CONSIDÉRANT qu'une offre de services pour l'assistance comptable a été déposée au coût de 750 \$ avant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte l'offre de services de Raymond Chabot et Grant Thornton au coût de 11 000 \$ avant les taxes pour l'audit financier 2019 et au coût de 750 \$ avant les taxes pour le mandat d'assistance comptable.

2019-06-168

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE MANDATE LA MRC BEAUCE-SARTIGAN POUR FINALISER LE PROJET DE RELOCALISATION DU COURS D'EAU

CONSIDÉRANT que la municipalité doit régulariser le dossier de relocalisation du cours d'eau situé dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT que la MRC Beauce-Sartigan est mandatée pour réaliser les éléments suivants :

- Réaliser la démarche auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour corrections au certificat d'autorisation;
- La gestion des travaux (en collaboration avec la municipalité);
- La surveillance des travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce mandate la MRC Beauce-Sartigan à réaliser la démarche auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour corrections au certificat d'autorisation; à faire la gestion et la surveillance des travaux;

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à assumer les coûts afférents en lien avec ce projet.

2019-06-169

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON DES JEUNES DE BEAUCE-SARTIGAN POUR LE PROJET ADOS EN CAVALE POUR L'ÉTÉ 2019 -
RÉSOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION 2019-04-103

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande écrite de la Maison des Jeunes de Beauce-Sartigan pour une aide financière de 50 \$ par jeune pour le projet d'Ados en cavale pour l'été 2019;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, la Municipalité s'était engagée à verser 50 \$ par jeune, pour un total de 10 jeunes;

CONSIDÉRANT que 32 jeunes se sont inscrits au programme pour la saison estivale 2019 et qu'il y a un manque à gagner au niveau financier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire leur verser une aide financière pour une 3^e année consécutive, et ce, pour le nombre de jeunes inscrit au programme;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande d'aide financière devra être déposée tous les ans afin d'évaluer la hauteur de la contribution municipale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte de verser une aide financière de 50 \$ par jeune pour le projet d'Ados en cavale pour la saison estivale 2019, et ce, pour une contribution maximale de 32 jeunes.



2019-06-170

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE APPUIE LE PROJET « LES ARTS DE LA RUE »

CONSIDÉRANT que le comité du cimetière veut réparer la clôture du cimetière et en profiter pour agrémenter le site et ajouter une œuvre d'art;

CONSIDÉRANT que la MRC Beauce-Sartigan offre la possibilité aux municipalités de déposer une demande de projet dans le cadre du programme « Les Arts de la rue »;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire signifier son intérêt à la MRC Beauce-Sartigan pour l'ajout d'une œuvre d'art dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET SECONDÉ PAR Madame Josée Busque
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Saint-Éphrem-de-Beauce signifie son intérêt à la MRC Beauce-Sartigan pour le projet « Les Arts de la rue ».

2019-06-171

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE AUX CHEVALIERS DE COLOMB POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une lettre des Chevaliers de Colomb pour une demande d'aide financière pour l'organisation de la fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité versera un montant de 1 000 \$ pour aider à défrayer les coûts pour l'achat des feux d'artifice;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET SECONDÉ PAR Madame Josée Busque
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte de verser une aide financière de 1 000,00 \$ aux Chevaliers de Colomb pour l'organisation de la fête nationale du Québec, et ce, pour les aider à défrayer les coûts pour les feux d'artifice.

2019-06-172

RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE L'OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME GROUPE ABS INC. CONCERNANT LE DOSSIER DE CONTAMINATION DE LA RUE BEAUDET

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'une étude technique concernant la contamination de la rue Beaudet afin de pouvoir connaître l'ampleur du coût de la décontamination;

CONSIDÉRANT que la première expertise qui a été faite par la firme Englobe s'est avérée incomplète et que la firme s'est retirée du dossier;

CONSIDÉRANT que la firme Groupe ABS inc. a déposé une offre de services au coût de 37 550 \$ avant les taxes comprenant les services suivants :

- Évaluation environnementale de site (ÉES – Phase 1)
- Caractérisation environnementale – Phase II
- Estimation des coûts de réhabilitation et de mitigation de la contamination
- Suivi de la qualité de l'eau souterraine
- Expertise technique

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps
ET SECONDÉ PAR Madame Josée Busque
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

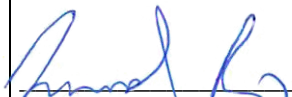
QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte l'offre de services de la firme Groupe ABS inc. au coût de 37 550 \$ avant les taxes;

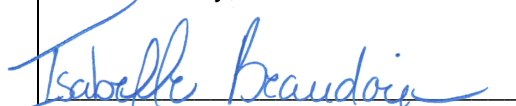


QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce utilisera le montant qui a été réservé à cette fin, tel que mentionné dans le jugement pour payer la dépense.

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque et résolu unanimement que la séance soit levée. Il est 20 h 28.


Normand Roy, Maire


Isabelle Beaudoin Directrice générale / secrétaire-trésorière